RESOLUTIONS

ET

REGLES

DE LA

Societe' D'Education

DU

DISTRICT DE QUEBEC.

A Quebec:

Chez J. NEILSON, Imprimeur-Libraire,
Rue La Montagne, No. 3.

1821.

SOCIETE' D'EDUCATION DU DISTRICT DE QUEBEC.

A une assemblée générale de la Société d'Education pour le District de Québec, tenue à l'Hôtel de Malhiot le 29 mai dernier, le comité spécial nommé et appointé par l'assemblée générale du 7 du même mois a fait son rapport et donné ses observations et opinions; sur quoi l'assemblée a unanimement pris les résolutions suivantes :

Résolu,—Que le Bill passé dans les deux Chambres du Parlement de cette Province, dans la dernière Session, pour promouvoir l'Education, et référé à sa Majesté par son excellence le Gouverneur-en-chef, est, s'il passe en loi, un des moyens les plus efficaces de procurer à la jeunesse de cette Province ce degré d'éducation élémentaire dont l'utilité et les avantages se font sentir dans tous les états et conditions de la vie; qu'il est en conséquence expédient de mettre sur pied une Pétition publique à sa Majesté, la suppliant de vouloir bien accorder sa Sanction Royale audit Bill; que cette Pétition doit circuler dans toutes les parties de cette Province, et qu'il est convenable que le projet en soit concerté avec les principaux citoyens de Montréal et des Trois-Rivières et que cette Société paye de ses deniers les frais que le tout pourra exiger.

Résolu,—Que vu que la Cité de Québec contient un grand nombre d'enfants dont les parents sont dans une médiocrité ou même indigence, qui ne leur permet pas de les mettre aux écoles établies, il est expédient d'y former une école sous la direction immédiate du comité permanent de la société, de manière à rendre l'éducation élémentaire moins couteuse et plus proportionnée aux moyens d'un grand nombre de chefs de famille, et dans laquelle le comité puisse aussi faire instruire aux frais de la société un nombre d'enfants de familles indigentes, dont il fera choix sur la recommandation de quelques citoyens respectables; et aussi que le comité puisse placer aux frais de la société et sur semblables recommandations, un certain nombre d'enfants de cette dernière description, dans diverses écoles déja établies dans les différents quartiers de cette ville, vue l'impossibilité de les reunir tous dans celle de la société.

Qu'il seroit aussi expédient que la société contribuât par octroi de somme d'argent proportionnée à ses fonds, à l'établissement d'écoles élémentaires dans les différentes paroisses qui n'en ont pas encore, et au soutien et amélioration de celles déja établies, qui pourroient avoir besoin de cette assistance, le tout de concert avec les Curés, Marguilliers et notables qui voudront bien s'y prêter, et prendre sous leurs soins la surveillance et direction des dites écoles.

Qu'il seroit aussi très àpropos et avantageux que pour stimuler l'émulation des écoliers et encourager les maîtres, le comité permanent de la société assistât par députation d'un certain nombre de ses membres et de l'agrément des maîtres, aux examens et ex-

ercices publics des écoles déja établies dans ce district ou d'un certain nombre d'icelles écoles alternativement par année, distribuât des prix aux élèves et témoignât de la manière qui lui paroitroit le plus convenable auxdits maîtres d'écoles l'approbation et satisfaction de la société, et qu'il seroit convenable que le comité permanent adoptât quelques moyens pour engager les notables et chefs de famille à assister auxdits examens et exercices qui se trouvent le plus souvent peu fréquentés.

Après-quoi l'assemblée, en conséquence du même rapport, a unanimement passé les règles suivantes.

1ère. Règle.—Que le titre ou appellation de cette société sera, LA SOCIETE' D'EDUCATION DU DISTRICT DE QUEBEC.

2e. Règle.—Que le but principal de ladite société est " de procurer aux enfans Catholiques Romains du dit District une éducation conforme aux principes de leur Religion, et d'éviter par-là une des principales causes qui jusqu'à présent ont retardé les progrès de l'Education dans ce pays."

3ème. Règle.—Que toutes les personnes présentes à l'Assemblée tenue le 7 mai 1821, à l'Hôtel de Malhiot à la Haute-Ville de Québec, et qui y ont souscrit pour le soutien de ladite société, sont Fondateurs et Membres d'icelle.

4ème Règle —Que toute personne souscrivant annuellement cinq chelins et étant approuvée par le comité maintenant établi et par celui ci-après mentionné, sera membre de ladite société.

5ème. Règle.—Que pour le meilleur gouvernement de ladite société il sera nommé un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

6ème. Règle.—Qu'il y aura un comité permanent de vingt-et-un membres, du nombre desquels seront les susdits officiers de la société, et dont sept formeront le quorum.

7ème. Règle.—Que la société délègue l'administration de toutes ses affaires audit comité, qui sera tenu de faire rapport de ses procédés et de ses progrès aux assemblées générales de la société.

8ème. Règle.—Qu'il y aura, par chaque année, quatre assemblées générales de ladite société, savoir, les premiers lundis des mois de février, mai, août et novembre ; et que si l'un des jours de l'assemblée se trouvoit être un jour de fête, alors elle se tiendra le jour suivant.

9ème Règle.—Que lesdites assemblées générales se tiendront dans la Cité de Québec, à tels lieu et heure qui seront fixés par le comité et dont avis sera donné par un avertissement signé du Secretaire et inséré dans la Gazette de Québec, les trois derniers jeudis précédens.

10ème Règle.—Que des assemblées extraordinaires pourront être convoquées à la réquisition du comité ; et il en sera donné avis de la manière ci-dessus pourvue, ainsi que des fins pour lesquelles ladite assemblée générale sera convoquée.

11ème. Règle.—Que l'Election générale des officiers de ladite société et des membres dudit comité se fera annuellement à l'assemblée générale ordinaire du mois de mai : bien entendu que les officiers de la société et les membres du comité de l'année précédente pourront être tous réélus et continués.

12ème.

12ème. Règle.—Qu'il ne pourra sortir annuellement que sept membres du comité qui seront remplacés par sept autres, ou par autant qu'il sera nécessaire de nommer pour remplacer ceux de l'année précédente qui ne seroient pas continués.

13ème. Règle.—Que ceux des officiers de l'année précédente qui n'auront pas été continués dans leurs fonctions respectives demeureront de plein droit membres du comité de l'année suivante.

14ème Règle.—Que l'Election des Officiers de la Société et des Membres dudit Comité se fera comme suit: que des blancs imprimés dans les formules ci-annexées, seront donnés à chaque Membre présent, qui les remplira des noms des personnes qu'il voudra nommer pour Officiers de la Société et Membres dudit Comité pour l'année suivante; afin que chacun puisse voter séparément et distinctement pour chacun desdits offices, et chaque voteur signera ledit blanc, ou y fera mettre son nom au bas de celui du Secrétaire.

Formule No. 1. Election générale de la Société d'Education pour le District de Québec.

Président, Mr.

Secrétaire.

Formule No. 2. Election générale de la Société d'Education pour le District de Québec.

Vice-Présidens, { Mr.
Mr.

Secrétaire.

Formule No. 3. Election générale de la Société d'Education pour le District de Québec.

Secrétaire, Mr.

Secrétaire.

Formule No. 4. Election générale de la Société d'Education pour le District de Québec.

Trésorier Mr.

Secrétaire.

Formule No. 5. Election générale de la Société d'Education pour le District de Québec.

Membres du Comité—

1. Mr.	9. Mr.
2. Mr.	10. Mr.
3. Mr.	11. Mr.
4. Mr.	12. Mr.
5. Mr.	13. Mr.
6. Mr.	14. Mr.
7. Mr.	15. Mr.
8. Mr.	16. Mr.

Secrétaire.

15ème. Rè-

15ème Règle.—Qu'il sera imprimé chaque année, le premier de mai, une liste alphabétique des Membres de la Société.

16ème Règle.—Qu'afin de faciliter le mode d'Election ci-dessus, le Secrétaire présentera à l'Assemblée, au moment de l'Election, ladite liste alphabétique des Membres de la Société, et en donnera une copie à tout Membre présent.

17ème Règle.—Que dans le cas de vacance d'aucune des places de Président, Vice-Président, Secrétaire ou Trésorier par mort ou autrement, il y sera pourvu par élection faite par le Comité d'un de ses Membres, à la pluralité des voix.

18ème Règle.—Que le Comité s'assemblera tous les jeudis de chaque semaine, à tel lieu qu'il jugera convenable en la Cité de Québec, tant et si longuement que les affaires dont il est chargé l'exigeront, et ensuite au moins une fois par mois.

19ème Règle.—Que les régîtres et autres documens dudit Comité seront déposés dans le lieu où le Comité s'assemblera, et que lesdits régîtres et autres documents dudit Comité seront en tout tems, que le Comité siégera, communiqués aux Membres de la dite Société.

20ème Règle.—Qu'il ne sera pris aucune résolution que sur une motion par écrit et secondée par un Membre dudit Comité.

21ème Règle.—Que dans tous les cas où il s'agira d'octroyer quelque somme d'argent excédant dix livres courant, notice spéciale en sera donnée à chacun des membres du comité, et que cet argent ne pourra être accordé que par un comité composé d'aumoins quinze membres, dont les deux tiers au moins seront d'avis d'accorder tel argent.

22ème. Règle.—Qu'il ne sera payé aucune somme d'argent que sur la copie dûment visée par le Président ou en son absence par un Vice-Président et contre-signé par le secrétaire, de la résolution du comité, sur motion comme ci-dessus.

23ème. Règle.—Qu'aucune motion comportant quelque objet important, ne sera discutée que huit jours après qu'elle aura été présenté.

24ème Règle.—Que le comité pourra former dans les campagnes, des associations, dont les membres feront partie de la société.

25ème. Règle.—Que le Trésorier recevra tous les argents de la société, et sera toujours prêt à informer le Comité de la balance qu'il aura en mains, et qu'il rendra son compte par recettes et dépenses au Comité quinze jours avant l'expiration de son année d'exercice.

26ème. Règle.—Que le comité pourra former des sous-comités de trois de ses membres pour tout objet qu'il jugera à propos de leur soumettre ; et ces sous-comité seront tenus de faire rapport au comité dans le tems qui sera fixé ; et ces rapports ne pourront avoir d'effet que lorsqu'ils auront été approuvés ou amendés par le comité.

27ème. Règle.—Qu'il ne sera appointé aucun maître ou instituteur aux écoles établies par la société qu'il n'ait été examiné dans ses vie et mœurs, études et capacité par le comité et approuvé par les deux tiers des membres alors présens.

28ème. Règle.—Qu'il ne sera accordé aucune érection d'école, salaire, qualification, dotation, prix, encouragement ou rémuné-

ration

ration quelconque que sur le vote des deux tiers des membres du comité alors présens.

29ème. Règle.—Que dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, il sera présenté requête au comité général, exposant les prétentions des parties, avec les pièces au soutien ; laquelle restera sur la table au moins huit jours, avant qu'elle puisse être prise en considération et accordée.

30ème Règle.—Que le Comité bornera ses opérations et l'emploi des argens de la Société aux Ecoles élémentaires seulement ; et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné dans une assemblée générale, extraordinaire et convoquée expressément à cette fin.

31ème Règle.—Que tout membre qui trois mois après avoir souscrit, n'aura pas payé le montant de sa souscription, sera considéré comme s'étant retiré, et son nom sera effacé de la liste des Membres.

L'assemblée a ensuite procédé à l'élection du comité permanent de la société, conformément à la 5e. et 6e. règles et d'après le mode d'élection adopté par la 14e. règle, et les membres suivants ont été nommés, savoir :

Messieurs J. F. PERRAULT, Président,

J. DEMERS, Ptre. }
Jos. PLANTE', } Vice-Présidents.

Ls. Lagueux, Secrétaire,	Frs. Quirouet,
Et. C. Lagueux, Trésorier.	Frs. Romain,
J. R. Vallieres de St. Réal,	J. Neilson,
H. Hudon, Ptre.	Martin Chinic, Senr.
Ls. Plamondon,	Augustin Mercier,
A. R. Hamel,	Ph. Panet,
Jos. Signaÿ, Ptre.	+ Lefebvre, Ptre.
Ls. Moquin,	Ths. M'Guire, Ptre.
Jean Bélanger,	Jos. Bouchette.

L'assemblé, a voté à J. Neilson, Ecuyer, ci-devant Trésorier de la Société, ses remerciments sincères. Après quoi elle s'est ajournée.

(Par ordre)

Ls. LAGUEUX,
Secrétaire.

Québec, 12 juin 1821.

+ Le seul qui soit vivant en 1861. C'est le prêtre qui m'a baptisé le 31 Mai 1820

Il est encore vivant 5 Février 1872